ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS -ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°94-139/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MARS 1994.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au cabinet du Ministre des Finances et du Commerce en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET :

Monsieur Hamza Ahmadou CISSE, Analyste Finan-

CHEF DE CABINET:
- Monsieur Amadi Tamba CAMARA, NºMle 259-08.E, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon;

CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur Mamadou DEMBELE, NºMle 450-20.Y Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 16ème échelon
- Madame Fatimata TAMBADOU, Expert Comptable ;
- Monsieur Oumar BERTE, Economiste
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Nº Mie 389-39.N, Inspecteur des Services Economiques
- Monsieur Fangatigui DOUMBIA, Nº Mie 250-27.F, Inspecteur des Finances de lère classe, 15ème écheion
- Monsieur Cheick Oumar SIDIBE, Nº Mle 250-77.M, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 14ème échelon
- Monsieur Mohamed DIALLO, Nº Mle 460-25.D, Ingénieur de la Statistique, de 3ème classe, 16ème échelon ;

ATTACHE DE CABINET

- Monsieur Moussa DOLO, N°Mle 276-18.M, Maître du Second Cycle de 2ème classe, 3ème échelon ;

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 92-028/P-RM du 9 juillet 1992, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°94-140/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MARS 1994.

ARTICLE 1er : Monsieur Séga SISSOKO, Nº M1e 325-48.E Inspecteur des Finances de 2ème classe, 14ème échelon est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère des Finances et du Commerce

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 91-236/P-CTSP du 7 septembre 1991 en ce qui concerne Monsieur Youba BA,

N° Mle 430-37.S sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-141/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MARS 1994.

ARTICLE 1er : Monsieur Abdou TOURE, Nº Mle 379-80 Inspecteur des Services Economiques, de 2ème classe, 13ème échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret 93-341/P-RM du 16 septembre 1993 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET Nº94-142/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DU NIGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Constitution ;

VU Ta Loi N°94-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics :

VU la Loi Nº91-051/AN-RM du 26 Février 1991 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU 1'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifié par la Loi N°92-029 du 05 Octobre 1992 :

VU la Loi Nº94-004 du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Hinistre :

VU le Décret N°94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : L'Office du Niger est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 2 : Le siège social de l'Office du Niger est fixé à Ségou. Il peut être transféré en toute autre localité du territoire par décret pris en Conseil de Ministres.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION

Section I : Du Conseil d'Administration :

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration de 1'0ffice du Niger comporte neuf (9) sièges d'Administrateurs, y compris celui du Président Directeur Général, attribués comme suit :

- Président Directeur Général : Président
- Primature : 1 représentant

AVRIL

30

- Ministère chargé du Développement Rural ; 1 représentant :
- Ministère chargé de l'Administration Territoriale ; 1 représentant
- Ministère chargé de l'Hydraulique : 1 représen-
- Ministère chargé des Finances : 1 représentant
- Ministère chargé de l'Environnement ; 1 représentant
- Les organisations paysannes : 1 représentant
- Les Travailleurs : 1 représentant.

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir la politique générale de l'Office du Niger :
- adopter le programme annuel d'activité ;
- voter le budget prévisionnel de l'Office du Niger;
- examiner le rapport d'activité du Président Directeur Général ;
- examiner les états financiers de l'Office du Niger en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'attribution au personnel d'indemnités et avantages spécifiques.

ARTICLE 5 : L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise pour tout engagement d'un montant supérieur à cent millions (100.000. 000) de francs CFA.

Section II : Du Président Directeur Général

ARTICLE 6 : Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus larges pour représenter et engager l'établissement auprès des tiers. Il représente l'établissement dans les actes de la vie civile.

- il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration;
- il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- il signe les baux, conventions et contrats ;
- il exerce l'action en justice ;
- il assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et veille à la bonne marche des activités de l'établissement.

Section III : De la Composition du Comité de Gestion

ARTICLE 7 : Le Comité de Gestion de l'Office du Niger est composé comme suit :

- : Président - Le Président Directeur Général
- Le Directeur Général Adjoint : Membres - Les Chefs de service - Deux représentants des travailleurs : Membres.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Le présent décret qui abroge toutes

dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°89-083/P-RM du 29 Mars 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, 1e 31 Mars 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ALPHA OUMAR KONARE LE PREMIER MINISTRE, IBRAHIM BOUBACAR KEITA LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT, DOCTEUR BOUBACAR SADA SY .-LE MINISTRE DES FINANCES, ET DU COMMERCE, P.I. BAKARY KONIBA TRAORE LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE L'HYDRAULIQUE, CHEICKNA SEYDI AHAMADI DIAWARA.

DECRET N°94-143/P-RM DETERMINANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DES RIZERIES DU DELTA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la Loi N°002/ du 27 Août 1992 portant code de commerce ;

Vu la Loi N°94-005/ du 9 Mars 1994 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société des Rizeries du Delta

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La participation de l'Etat au capital de la Société des Rizeries du Delta sera libérée en nature et sera constituée par une partie des immobilisations des rizeries de Molodo, Dogofiry, Kolongotomo et N'Débougou. Le reliquat la valeur desdits biens est reversé à l'Etat.

ARTICLE 2 : La représentation de l'Etat au sein des organes d'administration et de gestion de la Société des Rizeries du Delta est assurée par une ou plusieurs personnes physiques désignées par le Gouvernement, sur proposition conjointe du Ministre chargé du Développement Rural et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Le Ministre chargé du Développement Rural adresse chaque année au Gouvernement un rapport sur la Société des Rizeries du Delta.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 Mars 1991 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ALPHA OUMAR KONARE LE PREMIER MINISTRE, IBRAHIM BOUBAÇAR KEITA LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT, RURAL ET DE L'ENVI-RONNEMENT, DOCTEUR BOUBACAR SADA SY LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE, P.I. BAKARY KONIBA TRACRE